



Textes CD et CAPFR Validés au Conseil d'Administration du 22 octobre 2011

PROCEDURES DES ELECTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'APF

A. Election des membres du Conseil

1. Modalités

- Les membres sont élus au scrutin secret par correspondance, à la majorité relative, par les adhérents de la Délégation Départementale de l'APF. En cas d'égalité entre deux candidats, sera proclamé élu le candidat dont la durée d'adhésion est la plus importante sans interruption.
- Sont électeurs les membres honoraires et tous les adhérents à jour de cotisation au moment du vote. Chaque représentant d'une personne morale adhérente dispose d'une seule voix.
- Sont éligibles les personnes physiques majeures, ayant fait acte de candidature, adhérentes depuis au moins un an et à jour de leur cotisation le dernier jour du mois précédant l'appel au dépôt des candidatures (une tolérance est accordée aux personnes dont l'adhésion n'a pas été renouvelée pendant une durée de 4 mois maximum). Sont éligibles, les personnes jouissant du plein exercice de leurs droits civils et civiques (ne pas en être déchu par une condamnation pénale). A cet effet, les candidats à ces postes

devront fournir au moment du dépôt de leur dossier de candidature, un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ¹.

- Ne sont pas éligibles : les administrateurs de l'APF, les membres du Comité Départemental, ainsi que toute personne qui aurait perdu ses mandats de représentation sur décision du Conseil d'Administration de l'APF

2. Organisation

- Un Comité de pilotage, composé de cinq adhérents au plus, non candidats, et du Directeur de la Délégation Départementale est constitué et chargé d'élaborer les modalités pratiques et de les mettre en œuvre.
- L'ensemble des opérations s'effectue par correspondance et sous l'autorité du Comité de pilotage des élections

¹ Cet extrait du casier judiciaire peut être demandé en ligne sur le site du ministère et obtenu en quelques jours : <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

3. Calendrier des élections

- J moins Dix semaines : appel à candidature par lettre adressée à chaque adhérent
- J moins Six semaines : date limite du dépôt des candidatures
- J moins Quatre semaines : début du vote des adhérents
- J moins Une semaine : fin du vote des adhérents
- J : dépouillement / affichage des résultats.
Transmission des résultats à la Présidence du Conseil d'Administration, au Directeur Régional et au Conseiller Territorial Missions Associatives
- J plus Une semaine : fin du délai pour adresser une lettre aux adhérents informant des résultats
- J plus Cinq semaines : fin du délai de contestation des résultats

Le Conseil d'Administration de l'APF donne délégation à chaque membre du Conseil Départemental.

- J plus Douze semaines : fin du délai d'installation du Conseil Départemental, d'élection du Représentant Départemental et du suppléant, de désignation des représentants au Conseil APF de Région et de proposition d'un membre pour la Commission Nationale Action Revendication.

Le Conseil d'Administration de l'APF valide la nomination du Représentant Départemental et de son Suppléant.

4. Carence totale ou partielle de candidats

- En cas de carence partielle, le processus électoral est mené jusqu'à son terme, dès lors que 3 candidats se présentent pour un maximum de 5 sièges à pourvoir, 6 pour un maximum de 9 sièges, 10 pour un maximum de 13 sièges et 14 pour un maximum de 15 sièges. Une élection partielle sera organisée, au plus tard dans un délai d'un an, selon un calendrier défini par le Comité de

Développement de la Démocratie Locale pour pourvoir les sièges vacants. Cependant, le Conseil Départemental nouvellement élu peut estimer pouvoir fonctionner avec un nombre d'élus restreint au plus au minimum fixé par les principes généraux, il ne sera pas alors indispensable d'organiser des élections partielles; dans ce cas, il demandera au CA par le biais d'un procès verbal (stipulant que TOUS les élus du Conseil Départemental sont favorables à cette demande) l'autorisation de ne pas organiser d'élections partielles. Dans cette configuration et après accord du Conseil d'Administration, le Conseil Départemental fonctionnera tant que le nombre d'élus sera au moins de 3 pour 5 sièges, 6 pour 9 sièges, 10 pour 13 sièges et 14 pour 15 sièges ; si ces seuils étaient franchis, il conviendrait alors d'organiser de nouvelles élections.

- Si le nombre de candidats n'atteint pas 3, 6, 10 ou 14 sièges à pourvoir, l'élection est reportée le temps nécessaire à la manifestation de candidatures. Une élection totale sera organisée, au plus tard dans un délai d'un an, selon un calendrier défini par le Comité de Développement de la Démocratie Locale pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat du Conseil Départemental sortant est prolongé jusqu'à l'élection du nouveau Conseil Départemental. La mission prioritaire, outre le maintien des représentations et « le traitement des affaires urgentes » du Conseil Départemental sortant est de se mobiliser aux côtés du Directeur de Délégation Départementale pour favoriser l'émergence de nouvelles candidatures.
- En cas d'élection partielle ou de report d'élection, le mandat des nouveaux élus est réduit de la durée de ce temps.

5. Délégation du mandat et publication des résultats

- Les résultats des élections font l'objet d'un affichage à la Délégation Départementale le jour du dépouillement, d'une lettre aux adhérents expédiée au plus tard 7 jours après.
- Passé le délai de contestation, le Conseil d'Administration de l'APF confie sa délégation aux membres du Conseil Départemental afin que ces derniers assurent et mènent à bien les missions pour lesquelles ils ont été élus.
- Après installation du Conseil Départemental, le Conseil d'Administration de l'APF valide la nomination du Représentant Départemental et de son Suppléant.

- La composition du Conseil Départemental : Représentant Départemental, Suppléant, membres, est ensuite publiée dans le bulletin départemental.

6. Contestation

- Pour contester ces élections, son auteur devra justifier de sa qualité d'électeur inscrit.
- L'auteur de la contestation doit saisir par courrier le Conseil d'Administration de l'APF, dans un délai qui ne peut excéder le mois civil suivant l'envoi par courrier des résultats des élections aux adhérents du département.

B. Elections du Représentant Départemental et du Suppléant

1. Conditions pour être le Représentant Départemental ou le Suppléant

- Avoir été élu au Conseil Départemental parmi les personnes atteintes de déficience motrice avec ou sans troubles associés ou membres de la famille (pères, mères, grands-parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, concubins, tuteurs), non salariées de l'APF.

2. Modalités

- Le Représentant Départemental et le Suppléant sont élus par les membres du Conseil Départemental au plus tard dans les trois mois qui suivent l'élection du Conseil Départemental. Dans cette attente, les premières réunions du Conseil Départemental seront animées par le membre dont la durée d'adhésion est la plus importante ; celui-ci sera assisté par le Directeur de Délégation Départementale
- Les candidats aux fonctions de Représentant et de Suppléant se feront connaître au cours de la séance consacrée au vote
- Un bulletin par candidat sera alors préparé et distribué à l'ensemble des votants (avec en plus un bulletin blanc)
- Les élections du Représentant et du Suppléant se font séparément, à la majorité absolue (relative au second tour) et à bulletins secrets.
- En cas d'égalité des voix entre deux candidats au second tour, sera proclamé élu le candidat dont la durée d'adhésion est la plus importante.
- Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir qui doit être nominatif.
- Le dépouillement se fera sous le contrôle de l'ensemble des participants

- Le Directeur de Délégation Départementale adresse le procès verbal des résultats à la Présidence du Conseil d'Administration, au Directeur Régional et au Conseiller Territorial Missions Associatives.

3. Limitations pour l'exercice de ces fonctions

- Les fonctions de Représentant Départemental et de Suppléant ne peuvent être cumulées avec l'une des fonctions suivantes:
 - membre du Conseil d'Administration de l'APF,
 - membre de l'une des Commissions Nationales de l'APF,
 - président du Conseil de Vie Sociale d'une structure gérée par l'APF,
 - salarié de l'APF,
 - administrateur ou salarié d'une association de personnes handicapées ou d'une association ayant le même but que l'APF, à l'exception d'un collectif inter associatif dont l'APF est membre,
 - fonctionnaire occupant dans le département un poste décisionnaire en rapport avec l'objet ou les activités de l'APF.